



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire  
CR/389

Le 29 janvier 2016

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet: Décisions de la CMR-15 consignées dans des procès-verbaux de séances plénières**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) (CMR-15) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et a pris un certain nombre de décisions qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence mais qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15. L'objet de la présente Lettre circulaire, comme l'a demandé la Conférence, est de regrouper ces décisions et de les porter à l'attention des administrations.

L'Annexe de la présente Lettre circulaire est une compilation des textes de ces décisions ainsi que des références aux paragraphes correspondants des documents contenant les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15 ainsi qu'aux documents pour lesquels il a été demandé à la plénière de donner son accord/aval.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCIS RANCY', is positioned above the name and title of the Director.

François Rancy  
Directeur

### Annexe: 1

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Document source (procès-verbal de la plénière)	Contexte de la décision de la plénière	Décision de la plénière et texte associé
Document CMR15/272 – Procès-verbal de la quatrième séance plénière	Paragraphe 1.10 à 1.12 Approbation du Document 230	<p><b>La CMR-15 charge le Bureau des radiocommunications</b> d'élaborer et de mettre en oeuvre les outils et les moyens décrits dans les «<i>charge le Bureau des radiocommunications</i>» des deux Résolutions concernées, de préférence avant le 1er janvier 2017 et au plus tard le 30 juin 2017, compte tenu des incidences financières possibles.</p> <p>La CMR-15 a pris note du § 3.2.7.7 de l'Addendum 2 (Rév.1) et du § 8.6 de l'Addendum 3 au Document 4 concernant la décision du Comité du Règlement des radiocommunications visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M. La CMR-15 a par ailleurs pris note du § 8.11 de l'Addendum 3 au Document 4 concernant la prorogation exceptionnelle du délai pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT-128,5E jusqu'au 31 décembre 2015. <b>La CMR-15 a fait siennes les décisions prises par le Comité dans ces deux cas.</b> Elle a par ailleurs pris note du fait que ces décisions du Comité avaient été prises au cas par cas, sur la base des conditions propres à ces deux cas particuliers</p>
	Paragraphe 1.13 à 1.19 Approbation du Document 225	Le Secrétariat de l'UIT prenne les mesures nécessaires pour faciliter la consultation du Règlement des radiocommunications en introduisant sur chaque page du Volume 1 des en-têtes indiquant le titre du Chapitre pertinent.

<p><b>Document CMR15/430 – Procès-verbal de la sixième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragrophes 2.9 à 2.13</b></p> <p><b>Approbation du Document 308</b></p>	<p><b>A) Application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications aux services de Terre</b></p> <p><b>La Conférence a décidé:</b></p> <p><b>1 de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau</b> pour l'application du numéro <b>9.19</b> du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:</p> <p>«Etant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro <b>9.19</b>, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»</p> <p><b>2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R</b> à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro <b>9.19</b> dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.</p> <p><b>B) Nouveaux éléments de données pour les liaisons passerelles de stations HAPS</b></p> <p>Les administrations souhaitant mettre en oeuvre des liaisons passerelles de stations HAPS dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz continueraient d'utiliser les éléments de données énumérés dans la Lettre circulaire susmentionnée à titre provisoire, en attendant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente fasse figurer les éléments de données requis dans l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications.</p>
	<p><b>Paragrophes 8.1 à 8.6</b></p> <p><b>Brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion des pays voisins</b></p>	<p><b>La CMR-15 encourage le Directeur du BR et le RRB</b> à poursuivre leurs efforts en collaboration avec l'Administration de l'Italie et toutes les administrations affectées, en vue de trouver une solution définitive le plus rapidement possible.</p>

<p><b>Document CMR15/504 – Procès-verbal de la septième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphes 3.14 à 3.18 Approbation du Document 335(Rév.1)</b></p>	<p>La CMR-15 a examiné la question relative à la modification d'une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices 30 et 30A du RR. L'Article 4 de ces Appendices ne comporte aucune disposition particulière permettant de modifier les caractéristiques d'une assignation une fois que celle-ci a été inscrite avec succès dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, exception faite du § 4.1.23, qui permet de supprimer une assignation de la Liste. Il en serait ainsi même si la modification limitait les brouillages causés par l'assignation. Si l'assignation figurant dans la Liste ne convient plus, la seule possibilité qui s'offre à l'administration notificatrice est de soumettre une nouvelle proposition conformément au § 4.1.3 de l'Article 4, afin de remplacer l'assignation figurant dans la Liste. En conséquence, il est possible de modifier les caractéristiques d'une soumission au titre de l'Article 4 au stade de la coordination avant l'inscription dans la Liste conformément au § 4.1.11, mais pas après cette inscription. Cette question a été soulevée dans le Rapport du Directeur à la CMR-15, dans lequel la Conférence a été invitée à examiner la question en vue de modifier les dispositions de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR pour permettre une telle modification dans les cas où les brouillages causés aux autres réseaux sont réduits. Cette question a également fait l'objet d'une proposition formulée par un Etat Membre. Il a été estimé que cette question devait être examinée plus avant. <b>L'UIT-R est donc invité à étudier cette question, au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui est un point permanent, afin qu'elle soit résolue moyennant les mesures réglementaires et techniques appropriées.</b></p> <p>La CMR-15 a reçu une proposition portant sur les § 4.1.18 à 4.1.20 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications, qui décrivent les exigences et conditions applicables à l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits. Il a été pris note du fait que le § 4.1.18 dispose que toute inscription dans la Liste d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits est provisoire, mais que l'inscription provisoire devient définitive dans la Liste si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui figurait déjà dans la Liste et qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord n'est pas mise à jour. Le Règlement des radiocommunications ne comporte pas d'instructions précises pour ce qui est de savoir si la situation de référence de ces assignations doit être mise à jour, et, si oui, quand. Par conséquent, le Bureau a été contraint d'adopter une pratique en la matière. La pratique actuelle consiste à mettre à jour la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord lorsque le statut de l'inscription passe de provisoire à définitif, c'est-à-dire après que quatre mois se sont écoulés sans aucune plainte en brouillage préjudiciable. Il a été estimé qu'il convenait de mener un examen plus approfondi concernant cette question si cette pratique devait être modifiée <b>Par conséquent, l'UIT-R est invité à examiner cette question au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour afin qu'elle soit résolue moyennant des mesures réglementaires et techniques appropriées.</b></p>
---	--	--

	<p><b>Paragraphe 3.19 à 3.22 Approbation du Document 354</b></p>	<p>Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, <b>la CMR-15 confirme la décision</b> prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».</p> <p><b>La CMR-15 a chargé le Bureau</b> de publier, après la fin de la CMR-15 et dès que cela est possible, une Lettre circulaire comportant toutes les décisions prises lors de la CMR-15 et consignées dans les procès-verbaux de ses séances plénières, et de mettre cette Lettre circulaire à disposition sur le site web de l'UIT.</p> <p>La CMR-15 a examiné le § 3.2.2.4.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1), Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), en ce qui concerne la mise en service des assignations de fréquence des systèmes du SFS/SMS non OSG. La CMR-15 n'est pas parvenue à une conclusion à propos de cette question soulevée par le BR, mais reconnaît l'absence de dispositions spécifiques dans le Règlement des radiocommunications.</p> <p><b>La CMR-15 invite l'UIT-R à examiner</b>, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires imposant des étapes supplémentaires à celles prévues par les numéros 11.25 et 11.44 du RR concernant les systèmes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. Cet examen pourra également prendre en considération les conséquences de l'application de telles étapes aux systèmes du SFS/SMS non OSG mis en service après la CMR-15.</p>
--	--	---

<p><b>Document CMR15/505 – Procès-verbal de la huitième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphe 3.24 à 3.38 Approbation du Document 398</b></p>	<p>Lorsqu'elle a examiné la question des modifications qui pourraient être apportées aux Plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3, la CMR-15 a reconnu qu'il pouvait y avoir des cas où l'assistance du Bureau pouvait être nécessaire pour des pays se trouvant face à un cas de force majeure. Il se peut que les administrations de ces pays ne puissent pas recevoir la correspondance en provenance du Bureau ou répondre à cette correspondance dans les délais fixés aux § 4.1.10a à 4.1.10d de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR; l'absence d'une telle correspondance pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation de référence des assignations du Plan de ces administrations. En pareil cas, ces administrations pourraient bénéficier de mesures prises expressément par le Bureau pour régler le problème. <b>La CMR-15 charge le Directeur du Bureau des radiocommunications</b> de réfléchir à ces questions et de demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'examiner ces situations particulières.</p> <p>La CMR-15 a reçu une contribution relative au § 3.2.2.4.3 du rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1)) sur la coordination entre systèmes non OSG du SFS. <b>La CMR-15 reconnaît</b> que les administrations notificatrices pourront convenir mutuellement de l'organisation de réunions de coordination multilatérale pour les systèmes non OSG du SFS et souhaiteront peut-être demander l'assistance du Bureau conformément aux procédures existantes.</p> <p>La coordination entre systèmes non OSG du SFS dans les bandes assujetties à la Section II de l'Article 9 du RR <b>pourra être étudiée plus avant au sein de l'UIT-R</b> et les modifications éventuelles à apporter aux procédures, s'il y a lieu, pourront être soumises au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.</p> <p>Après avoir examiné la question de la notification de stations terriennes types du service fixe par satellite présentée dans le Rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1) § 3.2.3.8), <b>la CMR-15 a conclu que des études complémentaires de l'UIT-R étaient nécessaires</b> avant qu'une décision puisse être prise sur le plan réglementaire. Dans l'optique de ces études, la CMR-15 a convenu de charger le Bureau de publier une Lettre circulaire contenant un modèle de présentation commun que les administrations pourront utiliser si elles souhaitent soumettre au Bureau, sur une base volontaire, les caractéristiques et le nombre de stations terriennes types déployées sur le territoire de leur pays, dans la mesure du possible, et uniquement à des fins d'information.</p>
---	--	--

	<b>Paragraphe 1.39 à 1.42 Approbation du Document 416</b>	Il a été reconnu, pendant l'examen du Rapport du Directeur et de ses divers addenda, que certaines des questions qui ont été soulevées pourraient être étudiées avec profit par des commissions d'études de l'UIT-R. En conséquence, <b>le Bureau des radiocommunications est encouragé</b> à saisir l'UIT-R de ces questions dès qu'elles seront identifiées et selon qu'il conviendra, pour que des études soient menées. Il serait également utile qu'un projet de Rapport du Directeur, ou tout au moins un projet de la Partie 2 de ce Rapport, soit rendu disponible à temps pour la RPC19-2. Enfin, il est demandé au Directeur d'établir la structure de son rapport en fonction de la structure de la CMR-19.
--	---	--

On trouvera en Annexe des informations détaillées sur les résultats des délibérations de la Commission 5 sur le Rapport du Directeur.

ANNEXE

PARTIE 2

**Résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications et autres questions connexes**

**2 Elaboration du Règlement des radiocommunications (édition de 2012)**

**2.1 Observations d'ordre général**

**2.2.2 Incohérences et dispositions manquant de clarté**

TABLEAU 2

**Incohérences dans le RR et dispositions manquant de clarté**

#	Langue	Disposition – page	Nature de l'incohérence	Mesure corrective possible
7		Volume 1	Article 11	Article 11
8	Toutes	210	11.48	Incohérence entre le numéro 11.48 et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552: il convient d'ajouter le membre de phrase «dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans» au numéro 11.48.

La CMR-15 a pris note de l'incohérence entre le numéro 11.48 du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552 (CMR-12) et **a confirmé que, selon son interprétation**, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro 9.1 ou 9.2 du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro 11.49 du RR.



		<p><b>3.2 Observations relatives à la coordination, à la notification et à l'inscription des assignations de fréquence, services aéronautiques, Appendices et Résolutions</b></p> <p><b>3.2.2 Article 9 du Règlement des radiocommunications</b></p> <p><b>3.2.2.4.1 Soumission de demandes de coordination concernant les systèmes à satellites non OSG</b> <b>La CMR-15 a entériné</b> la suggestion du Directeur et a recommandé au RRB d'élaborer une Règle de procédure appropriée.</p> <p><b>3.2.2.4.2 Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux du SFS OSG et du SRS OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG</b></p> <p>Dans les cas où ce logiciel ne permettrait pas de modéliser comme il se doit certains systèmes à satellites non géostationnaires du SFS, la Résolution 85 (CMR-03) continuera d'être appliquée jusqu'à ce qu'une mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1503 destinée à améliorer la modélisation de ces systèmes non OSG ait été approuvée au sein de l'UIT-R et soit mise en oeuvre dans le logiciel de validation de l'epfd. Une telle mesure n'empêcherait pas le Bureau de procéder à une vérification des systèmes non OSG du SFS pouvant être modélisés avec la version actuelle du logiciel.</p> <p>Au cas où il serait procédé à une mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1503, il faudrait en conséquence actualiser le logiciel de vérification, ce qui aurait des conséquences financières et nécessiterait des crédits supplémentaires. Le Bureau serait alors en mesure d'achever la vérification de la conformité des systèmes du SFS qui n'auraient pas pu être modélisés avec le logiciel actuel.</p> <p><b>3.2.3 Article 11 du Règlement des radiocommunications</b></p> <p><b>3.2.3.2 Objection concernant un accord de coordination après la publication de la Partie I-S</b> <b>La CMR-15 a opté</b> pour l'approche présentée dans cette section.</p> <p><b>3.2.3.9 Nombre excessif de caractéristiques notifiées des assignations de fréquence inscrites de réseaux à satellite OSG fonctionnant dans le SFS, le SRS et le SMS et fonctions d'exploitation spatiale associées</b> <b>La CMR-15 a souscrit en général</b> aux idées présentées dans cette section et a suggéré au BR de s'adresser aux commissions d'études afin qu'elles participent à l'élaboration de critères utilisables pour leurs analyses.</p>
--	--	---

	<p><b>3.2.4 Observations relatives à d'autres Articles du Règlement des radiocommunications</b></p> <p><b>3.2.4.2 Traitement des demandes au titre du numéro 23.13B du Règlement des radiocommunications concernant un réseau notifié conformément à l'Appendice 30</b> La CMR-15 a souscrit à la méthode proposée.</p> <p><b>3.2.4.3 Assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux faisant directement ou indirectement mention des dispositions de l'article 48 de la Constitution</b> Lorsqu'elle a examiné les questions soulevées dans cette section en parallèle avec celles soulevées dans le Rapport du RRB sur la Résolution 80 concernant ces mêmes sujets (voir la Section 4.4 du Document 14), <b>la CMR-15 a noté</b> que l'Article 48 mentionne des «installations radioélectriques militaires» et non des stations utilisées à des fins stratégiques en général, et a décidé que le BR ne devrait pas supposer qu'une administration fait référence à l'article 48 de la Constitution lorsqu'elle répond à une demande envoyée au titre du numéro 13.6 du RR, à moins que cette administration ait évoqué l'article 48 de façon explicite. <b>La CMR-15 a également décidé</b> qu'aucune restriction ne devrait s'appliquer quant à la classe de station et à la nature du service pour une station autorisée à fonctionner conformément à l'article 48.</p> <p><b>3.2.5 Observations relatives aux Appendices 4 et 8 du Règlement des radiocommunications</b></p> <p><b>3.2.5.2.2 Traitement d'assignations de fréquence dont la largeur de bande est inférieure à la largeur de bande moyenne indiquée</b> La CMR a remercié le Directeur pour cette section et <b>a suggéré que cette question détaillée soit soumise</b> à la Commission d'études appropriée de l'UIT pour qu'elle l'examine plus avant.</p> <p><b>3.2.5.2.6 Zone de service sous un angle d'élévation inférieur à 3°</b> La CMR-15 a examiné cette question et <b>a décidé de charger le BR</b> de supprimer la limite de 3°.</p> <p><b>3.2.6 Observations relatives aux Appendices 30 et 30A du RR</b></p> <p><b>3.2.6.2 Calcul de la valeur de la régulation de puissance pour les assignations figurant dans la Liste</b></p>
--	---

		<p><b>La CMR-15 a clarifié</b> le fait que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue à des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et que la Règle de procédure correspondante devrait être modifiée en conséquence.</p> <p><b>3.2.6.4 Accord obtenu conformément au paragraphe 4.1.11 des Appendices 30 et 30A du RR</b> <b>La CMR-15 a fait sienne</b> la pratique actuellement suivie par le Bureau définie dans la présente section.</p> <p><b>3.2.6.10 Critères de coordination conformément au § 9.7 applicables à un réseau à satellite notifié au titre de l'Article 2A (fonction d'exploitation spatiale) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz</b> <b>La CMR-15 a estimé</b> qu'il convenait d'appliquer un arc de coordination de <math>\pm 7^\circ</math> dans la bande 14,5-14,8 GHz (à harmoniser avec la bande Ku, au titre du point 9.1.2 de l'ordre du jour).</p> <p><b>Note du Secrétariat:</b> Etant donné que la CMR-15 a décidé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer un arc de coordination de <math>\pm 6^\circ</math> pour le «SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée» dans cette bande, on appliquera la valeur de <math>\pm 6^\circ</math> également à ce cas pour répondre à la demande d'alignement formulée par la plénière.</p> <p><b>3.2.6.11 Densité de puissance utilisée pour le calcul du rapport <math>\Delta T/T</math> conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A du RR</b> <b>La CMR-15 a examiné et confirmé</b> l'approche présentée dans cette section.</p> <p><b>3.2.7 Observations relatives à l'Appendice 30B du RR</b></p> <p><b>3.2.7.1 Inscription provisoire d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement</b> <b>La CMR-15 a examiné et confirmé</b> les mesures présentées dans cette section.</p>
--	--	---

		<p><b>Add1 § 6 Numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications</b></p> <p>Cette partie du rapport soulève la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquences conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Lors de l'examen de cette question, <b>la CMR-15 était d'avis</b> que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devrait alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements supplémentaires ou différents. En outre, il a été noté que la CMR-15 a décidé de réviser le numéro 13.6 du RR dans l'objectif d'appliquer cette disposition de manière plus transparente. Ces révisions devraient avoir pour effet de faciliter le traitement de telles questions.</p>
	<p><b>Paragraphe 1.45 à 1.49</b> <b>Approbation du Document 427</b></p>	<p>L'Administration de la Colombie a demandé, dans le Document 110, que la CMR-15 examine la possibilité de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquences du réseau à satellite SATCOL 1B, compte tenu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et de la Recommandation 6 de la Conférence de Plénipotentiaires de 2014 (PP-14). L'Administration de la Colombie a recherché l'approbation de la CMR-15 pour que celle-ci charge le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire de mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018. Les administrations concernées se sont entretenues en vue de parvenir à un accord concernant la protection de leurs réseaux à satellite. Sur la base des accords ainsi conclus, <b>la CMR-15 a chargé le Bureau des radiocommunications</b> de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018.</p>
<p><b>Document CMR15/508 – Procès-verbal de la onzième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphe 1.1 à 1.5</b> <b>Approbation du Document 456</b></p>	<p>Lorsqu'elle a adopté le numéro 5.A112, <b>la CMR-15 a tenu compte</b> de la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites», ainsi que de la Résolution A/RES/41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Principes sur la télédétection», et en particulier le Principe IV, qui ont trait à cette application.</p>

<p><b>Document CMR15/509 – Procès-verbal de la vingtième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphe 3.1 à 3.10</b> <b>Approbation du Document 453</b></p>	<p>Avant de prendre la décision de modifier le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications au titre de la Question A du point 7 de l'ordre du jour, <b>la CMR-15 reconnaît</b> la nécessité de favoriser la transparence sans nuire à l'égalité de traitement des administrations. La CMR-15 a examiné tout particulièrement et avec soin les inquiétudes exprimées par certaines administrations quant aux incertitudes que pourrait provoquer l'adoption d'une disposition pouvant réduire la période de remise en service du fait de la soumission tardive des renseignements au Bureau concernant la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites. <b>La CMR-15 décide donc d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications</b>, en application du numéro 11.49 tel que révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai présent de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, <b>le Bureau est encouragé</b>, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice son devoir d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro 11.49.</p>
<p><b>Document CMR15/510 – Procès-verbal de la treizième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphe 7.13 à 7.32</b> <b>Approbation du Document 468</b></p>	<p>7.32 Il est <b>décidé</b> de transmettre au RRB pour étude approfondie, compte tenu de toutes les observations formulées, la question de la recevabilité des demandes de coordination pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution.</p>
<p><b>Document CMR15/511 – Procès-verbal de la quatorzième séance plénière</b></p>	<p><b>Paragraphe 1.16 à 1.31, 2.1 à 2.4 et 22.31 à 22.33</b> <b>Approbation du Document 483</b></p>	<p>Lors de l'examen du Document 483 relatif au point 1.5 de l'ordre du jour, des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité de la question et du texte de la résolution, qui décrit à la fois la situation et les mesures envisagées pour sa mise en oeuvre, et concernant les nombreuses parties du dispositif du document, le manque de clarté de certaines parties de la résolution, et la difficulté de son application.</p> <p>Au vu de ce qui précède, la Conférence estime qu'il est approprié d'indiquer le fait qu'il est très difficile d'autoriser l'utilisation de la bande de fréquences en question pour le fonctionnement des applications CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote, en particulier pour les stations terriennes en mouvement à bord d'un aéronef, avant que l'étude et les mesures à prendre demandées dans la résolution pour traiter divers aspects de fonctionnement soient achevées et approuvées par la CMR-23. En effet, pour une telle exploitation, un manque de prudence aurait des conséquences négatives sur la sécurité d'exploitation, et porterait atteinte aux services par satellite et aux services de Terre d'autres administrations.</p>

<p><b>Paragraphe 16.19 à 16.26 Approbation du Document 499</b></p>	<p>16.20 Le <b>délégué de la République islamique d'Iran</b>, faisant état du résultat des consultations informelles menées au sujet de la liste de pays établie dans les Résolutions PLEN/1 (CMR-15) et PLEN/2 (CMR-15), déclare que la solution suivante a été trouvée concernant les préoccupations exprimées: à la réception de la notification pertinente de la part de l'administration concernée, le Bureau des radiocommunications suivrait sa pratique habituelle pour déterminer, conformément au numéro 11.31, si les conditions indiquées dans les renvois applicables sont remplies. Au cas où les conclusions du Bureau seraient défavorables, toute assignation reçue au titre du numéro 11.31 serait retournée à l'administration notificatrice. Si, toutefois, l'administration notificatrice est en mesure de garantir à ses voisins le fait que ses opérations ne causeront pas de brouillage sur leur territoire, une exception aux limites spécifiées dans ces renvois pourrait faire l'objet d'un accord. Cela étant entendu, la proposition consiste à ce que la liste de pays figurant dans les deux résolutions soit maintenue dans sa forme actuelle. En ce qui concerne le positionnement de stations terriennes sur le territoire de pays tiers, cela est interdit au titre de la Résolution 1 (Rév.CMR-97).</p> <p>16.21 Le <b>Directeur du BR</b> confirme que le Bureau des radiocommunications suivrait en effet la procédure décrite dans de telles situations.</p> <p>16.26 Il en est ainsi <b>décidé</b>.</p>
<p><b>Paragraphe 22.36 à 22.39 Approbation du Document 501</b></p>	<p>22.37 Le <b>Directeur du BR</b> fournit l'explication suivante: «Sans les mots «dans les pays ci-dessus», l'ADD 5.R1b portera sur un certain nombre d'administrations, et sur la manière dont ces administrations pourraient mettre en oeuvre les IMT dans la bande 1 452-1 492 MHz en appliquant le numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis du service mobile utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. Ainsi, l'ADD 5.R1b traite de la relation entre les pays mentionnés dans la liste y figurant et ceux mentionnés dans le numéro 5.342.»</p> <p>22.38 Au vu de cette explication, le <b>Président</b> invite la plénière à approuver l'ADD 5.R1b, étant entendu que les noms des pays dont la liste est établie dans les Documents 25 (Add.1) (Add.4), 28 et 130 y seraient ajoutés et que les mots «dans les pays ci-dessus» en seraient supprimés.</p> <p>22.39 L'ADD 5.R1b, tel que modifié, est <b>approuvé</b> en deuxième lecture.</p>

	<p><b>Paragraphe 23.1 à 23.3 Approbation du Document 502</b></p>	<p>23.1 Le <b>Président de la Commission de rédaction</b> présente le Document 502, relatif aux corrections d'erreurs typographiques et d'autres erreurs évidentes dans les versions en différentes langues de l'édition 2012 du Règlement des radiocommunications.</p> <p>L'approbation de la Conférence est demandée pour autoriser le Directeur du BR à ajouter les corrections dans la prochaine édition du Règlement des radiocommunications.</p> <p>23.2 Le <b>Président</b> considère que la Conférence appuie ces mesures.</p> <p>23.3 Il en est ainsi <b>décidé</b>.</p>
--	--	---

---